

N° 76. — *CIRCULAIRE* ministérielle prescrivant de joindre un rapport spécial à la lettre d'avis du retour en France des fonctionnaires du service de l'instruction publique.

(Service des Colonies : 1^{re} sous-direction, 2^e bureau.)

Paris, le 7 janvier 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le département de l'instruction publique a exprimé à plusieurs reprises le désir de recevoir, avec la lettre d'avis annonçant le retour en France de membres de l'Université, un rapport précis et détaillé concernant ces fonctionnaires.

Il importe, en effet, d'être renseigné autrement que par les notes confidentielles que vous transmettez annuellement, sur la manière dont les professeurs se sont acquittés de leurs fonctions, sur leur conduite, et spécialement sur les causes qui ont déterminé leur départ de la colonie.

Je crois devoir généraliser ces recommandations, et vous prier d'en faire l'application à l'égard de tout le personnel laïque du service de l'instruction publique, détaché ou non du cadre métropolitain.

Je tiens également à être tenu au courant des mespres disciplinaires que vous pouvez être appelé à prendre à leur égard ; mais je ne saurais trop vous recommander de ne proposer le rappel en France des professeurs que dans les cas tout à fait graves et pour des motifs bien justifiés.

En conséquence, chaque fois qu'un membre de l'enseignement rentrera en France, sauf pour le cas de congé, je vous prie de ne pas omettre de m'adresser, avec votre appréciation personnelle, les renseignements les plus complets sur la situation de ce fonctionnaire et sur les causes qui ont motivé son retour dans la métropole.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 77. — *ARRÊTÉ* portant création d'une Résidence aux îles Tubuai et Raivavae.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 162 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1867 promulguant le décret du 30 janvier